

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-003

R-3927-2015

12 janvier 2016

---

**PRÉSENTS :**

Laurent Pilotto  
Lise Duquette  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur la mise à jour des impacts sur les  
revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur**

*Demande relative aux modifications de méthodes  
comptables découlant du passage aux principes comptables  
généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « la Demanderesse ») dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) (la Demande).

[2] Le 10 juillet 2015, dans sa décision D-2015-109, la Régie autorise la Demanderesse à adopter provisoirement à compter de cette date les modifications de méthodes comptables demandées.

[3] Le 23 novembre 2015, dans sa décision D-2015-189, la Régie accueille partiellement la Demande et ordonne au Transporteur et au Distributeur de mettre à jour les impacts sur leurs revenus requis 2016 respectifs.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les mises à jour des impacts sur les revenus requis 2016 déposées par le Transporteur et le Distributeur.

## 2. MISES À JOUR DES IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS 2016 DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR

[5] Dans sa décision D-2015-189, la Régie refuse la demande du Transporteur et du Distributeur d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le changement de référentiel comptable aux US GAAP et les modifications de méthodes comptables qui en découlent ainsi que la révision des durées de vie utile de certaines immobilisations corporelles. Elle autorise la Demanderesse à appliquer l'ensemble des modifications approuvées à compter du 10 juillet 2015<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3927-2015, décision D-2015-189, p. 49 et 50, par. 221 et 222.

[6] Conformément au paragraphe 231 de la décision D-2015-189, le Transporteur et le Distributeur ont recalculé les impacts sur leurs revenus requis en fonction de la date de mise en application des modifications autorisées, soit le 10 juillet 2015. Cependant, les impacts associés à la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ont été calculés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

[7] La Demanderesse explique que les calculs d'amortissement des immobilisations sont effectués mécaniquement dans les systèmes comptables d'Hydro-Québec sur une base mensuelle et ne permettent d'aucune façon de faire des calculs d'amortissement sur une base journalière. Elle souligne toutefois que les calculs établis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 demeurent la meilleure estimation disponible des impacts des modifications autorisées sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur au 10 juillet 2015<sup>3</sup>.

[8] Elle indique que pour les autres éléments, soit le coût de retraite et le coût des avantages postérieurs à la retraite autre que la retraite (APRA), les impacts ont été recalculés au prorata du nombre de jours d'application des normes IFRS<sup>4</sup> et US GAAP, soit respectivement 190 et 175 jours<sup>5</sup>.

[9] La Demanderesse indique également qu'elle a constaté, après examen, que l'amortissement du crédit des services passés de 5 M\$ en 2015 résulte d'un événement qui a eu lieu en 2013 et qui n'était donc pas visé par la décision D-2012-021<sup>6</sup> portant sur les services passés. Elle précise qu'en l'absence d'un compte d'écarts relatif au coût des APRA, l'amortissement de 5 M\$ n'a jamais été remis à la clientèle. En conséquence, les corrections effectuées en lien avec le coût des APRA dans la preuve révisée du 9 octobre 2015<sup>7</sup>, n'auraient pas été nécessaires. Pour les mêmes raisons, les impacts de ces corrections, tels que présentés en réponse à la demande de renseignements n° 4 de la Régie<sup>8</sup>, n'ont plus lieu d'être considérés<sup>9</sup>.

[10] Le Transporteur présente un impact net de 51,8 M\$ sur ses revenus requis de l'année témoin 2016. Il résulte d'un montant de -8,3 M\$ relatif à la correction

---

<sup>3</sup> Pièce B-0053, p. 5.

<sup>4</sup> Normes internationales d'information financière.

<sup>5</sup> Pièce B-0053, p. 5.

<sup>6</sup> Dossier R-3768-2011, p. 31 et 32, par. 138 et 139.

<sup>7</sup> Pièce B-0035, p. 18, tableau 10.

<sup>8</sup> Pièce B-0034, p. 15 et 16, tableaux R-7.1-A et R-7.1-B.

<sup>9</sup> Pièce B-0053, p. 8.

de l'amortissement du crédit des services passés relié au coût de retraite et d'un montant de 60,1 M\$ attribuable à la révision de la date de mise en application des US GAAP, soit le 10 juillet 2015 plutôt que le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>10</sup>.

[11] Le Distributeur présente un impact net de 62,5 M\$ sur ses revenus requis de l'année témoin 2016. Il se compose d'un montant de -19,0 M\$ relatif à la correction de l'amortissement du crédit des services passés relié au coût de retraite et d'un montant de 81,5 M\$ attribuable à la révision de la date de mise en application des US GAAP, soit le 10 juillet 2015 plutôt que le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>11</sup>.

**[12] La Régie approuve la méthode de calcul proposée par la Demanderesse relative aux impacts associés à la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Elle considère que cette méthode produit la meilleure estimation disponible des impacts des modifications autorisées sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur au 10 juillet 2015, compte tenu du fait que les calculs d'amortissement des immobilisations sont effectués mécaniquement sur une base mensuelle dans les systèmes comptables d'Hydro-Québec.**

[13] En ce qui a trait à l'amortissement du crédit des services passés de 5 M\$ en 2015 relié au coût des APRA et résultant d'un événement qui a eu lieu en 2013, la Régie reconnaît qu'en vertu des IFRS, les quotes-parts du crédit des services passés ont été comptabilisées intégralement dans les charges d'exploitation des rapports annuels 2013 respectifs du Transporteur<sup>12</sup> et du Distributeur<sup>13</sup>. Étant donné qu'elles n'avaient pas été prévues dans les tarifs de l'année 2013, les quotes-parts du crédit des services passés n'ont jamais été remises à la clientèle en raison de l'absence de comptes d'écarts relatifs au coût des APRA.

**[14] En conséquence, la Régie approuve la révision des composantes du coût des APRA telle que présentée par le Transporteur et le Distributeur.**

[15] **Pour ces motifs,**

---

<sup>10</sup> Pièce B-0053, p. 6, tableau 1.

<sup>11</sup> Pièce B-0053, p. 7, tableau 2.

<sup>12</sup> Rapport annuel 2013, pièce HQT-2, document 1.1, p. 7.

<sup>13</sup> Rapport annuel 2013, pièce HQD-2, document 3, p. 5.

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** les impacts nets de 51,8 M\$ et de 62,5 M\$ sur les revenus requis de l'année témoin 2016 respectifs du Transporteur et du Distributeur.

Laurent Pilotto

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par Me Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette et Me Éric Fraser;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.**